

DELIBERATION CA084-2016

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 20 juin 2016.

Objet de la d lib ration Pr cision sur le seuil d'exigence quant aux moyens d'existence r guliers (900 heures de travail par an au taux du SMIC) pour le recrutement des charg s d'enseignement vacataires exer ant une activit  non salari e

Le conseil d'administration r uni le 30 juin 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La pr cision sur le seuil d'exigence quant aux moyens d'existence r guliers (900 heures de travail par an au taux du SMIC) pour le recrutement des charg s d'enseignement vacataires exer ant une activit  non salari e est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit , avec 27 voix pour.

Fait   Angers, le 7 juillet 2016

Christian ROBL DO
Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **8 juillet 2016** / mise en ligne : **8 juillet 2016**



CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 juin 2016

Point 04 RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 Précision sur le seuil d'exigence quant aux moyens d'existence réguliers (900 heures de travail par an au taux du SMIC) pour le recrutement des chargés d'enseignement vacataires exerçant une activité non salariée

4.1 Précision sur le seuil d'exigence quant aux moyens d'existence réguliers (900 heures de travail par an au taux du SMIC) pour le recrutement des chargés d'enseignement vacataires exerçant une activité non salariée

POUR VOTE

Seuil d'exigence minimum quant à l'appréciation des moyens d'existence réguliers des chargés d'enseignement vacataires justifiant d'une activité non salariée.

Exposé des motifs :

Le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 impose des conditions pour le recrutement et l'emploi des vacataires dans l'enseignement supérieur. L'article 2 du décret précise que les chargés d'enseignement vacataires exercent en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité principale consistant:

- 1. soit en la direction d'une entreprise,
- 2. soit en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an
- 3. soit en une activité non salariée à condition d'être assujettie à la contribution économique territoriale ou de justifier de retirer de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Le chargé d'enseignement vacataire doit donc justifier sa situation et prouver avant de signer son contrat que son activité de vacataire à l'université d'Angers est de nature secondaire et accessoire.

A ce jour, la question de l'interprétation «des moyens d'existence réguliers» pour les chargés d'enseignement vacataires exerçant une activité non salariée se pose régulièrement dans le cadre du recrutement de ces intervenants extérieurs à l'UA.

Il est essentiel, pour les gestionnaires du service des rémunérations, heures complémentaires et vacations de la DRH, d'avoir une règle écrite et validée par le Conseil d'Administration sur laquelle elles pourront s'appuyer à compter de l'année universitaire 2016-2017 pour instruire ces demandes de contrats.

Il s'agit donc de fixer un seuil d'exigence minimum quant «aux moyens d'existence réguliers» des vacataires non salariés afin d'exclure toute possibilité d'interprétation et instaurer ainsi une véritable égalité de traitement entre les dossiers.

Disposition :

Le montant des moyens d'existence réguliers de l'activité principale qui sera exigé pour intervenir en tant que vacataire à l'université d'Angers devra être au moins équivalent à 900 heures de travail par an au taux du SMIC. Le vacataire non salarié devra alors justifier de revenus supérieurs ou égaux à 6 980 € imposables (hors revenus de l'université d'Angers).

• Avantage(s) :

- Les personnes qui ne pourront pas être recrutées seront peu nombreuses (moins d'une dizaine/année universitaire)
- Pour des interventions jusqu'à 6h/an les intéressés pourront être recrutés en tant que formateurs occasionnels
- La référence aux 900 h de travail annuelles au taux du SMIC, également exigées pour les vacataires faisant valoir une activité salariée, permet une équité dans le traitement de tous les dossiers.

- Inconvénient(s) :

- Cette disposition empêchera le recrutement de vacataires non salariés dont les revenus seront inférieurs à 6980 € même pour des interventions avec faible volume horaire d'enseignement (au-delà de 6h).

Coût : néant

Objet sur lequel porte le vote :

La délibération du CA porte sur la fixation d'un seuil minimum de 6980 € de revenus imposables pour les vacataires ne disposant pas d'une activité principale salariée.